

ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE ET DE NON-SOLICITATION

Le présent engagement de non-concurrence et de non-sollicitation (cet « **Engagement** ») intervient en date du 18 mai 2022 et est conclu par Cédric Leboeuf (la « **Partie contractante** ») en faveur de Services de santé DCC (Québec) inc. (« **DCC** ») et dentalcorp Holdings Ltd. (« **Holdings** », et ensemble avec DCC, les « **Acheteurs** »).

PRÉAMBULE :

- A. La Partie contractante et les Acheteurs, entre autres, ont conclu une convention d'achat d'actions datée en date de cet Engagement (la « **Convention d'achat d'actions** ») en vertu de laquelle les Acheteurs ont acquis la totalité des actions émises et en circulation de 9467-3878 Québec inc., anciennement désignée sous le nom de Les Centres Dentaires Viva 2014 inc., 9467-3886 Québec inc., anciennement désignée sous le nom de Les Dentistes Viva inc. et 2607741 Ontario inc., anciennement désignée sous le nom de Dr. V. Rahausen Dentistry Professional Corporation (l' « **Opération** »);
- B. En lien avec l'Opération, la Partie contractante a aussi conclu ou devra conclure une convention de services avec, entre autres, Cliniques Dentaires Dr Sam N. Sgro inc., Dr. Larry Podolsky Dentistry Professional Corporation et DCC (la « **Convention de services** »); et
- C. La Partie contractante a consenti à la signature d'un engagement de non-concurrence et de non-sollicitation en faveur des Acheteurs en tant que condition essentielle à la clôture de l'Opération.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

- 1.1 À l'exception des mots et expressions suivants, lesquels, lorsqu'utilisés dans le présent Engagement, ont le sens suivant, tous les autres termes commençant par une majuscule et non définis au présent Engagement ont le sens qui leur est attribué dans la Convention de services :

« **Durée** » désigne la durée de la Convention de services ainsi qu'une période de 15 mois après son expiration ou sa résiliation.

2. Non-concurrence et non sollicitation

- 2.1 La Partie contractante ne peut, sans le consentement écrit préalable des Acheteurs, individuellement, en partenariat, conjointement ou en tant que gestionnaire ou représentant d'une Personne, à titre de directeur, administrateur, dirigeant, mandataire, gérant, consultant, prêteur, entrepreneur, employeur, investisseur ou actionnaire, ou de toute autre manière, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour le compte d'une autre Personne, pour quelque raison que ce soit, pendant la Durée pour quelque raison que ce soit :

- (a) acquérir, posséder, gérer ou absorber une entreprise ou une Personne qui exerce une Activité concurrente, où que ce soit dans le Territoire;
- (b) conseiller toute Personne exerçant une Activité concurrente dans le Territoire, investir dans une telle Personne ou lui prêter de l'argent, garantir les dettes ou les obligations d'une telle Personne ou détenir tout autre intérêt financier dans une telle Personne;
- (c) fournir des services équivalents aux Services du Partenaire à toute Personne située dans un rayon de cinq kilomètres des Locaux ou à tout Patient ou Client, sauf dans

le cadre de la prestation de Services du Partenaire à la Pratique ou selon les exigences des Lois en matière dentaire;

- (d) contacter (dans le but de solliciter) ou inciter à quitter la Pratique toute personne parmi les suivantes (ou entraver sa relation avec la Pratique de quelque manière que ce soit) : (A) un Patient ou Client de la Pratique, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte de toute autre Personne qui exerce une Activité concurrente; (B) toute personne qui recommande ou qui a recommandé la Pratique à un Patient ou Client (ou décourager une telle personne de le recommander à nouveau); (C) tout membre du Personnel fournissant des services à la Pratique pendant la Durée;
- (e) faire, que ce soit verbalement, par écrit, sur les médias sociaux ou autrement : (i) des déclarations dénigrantes, malveillantes, négatives, dégradantes ou dévalorisantes à propos des Acheteurs ou de l'un ou l'autre des membres de leurs groupes respectifs, ou à propos de l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs, ou de l'un de leurs Patients ou Clients, membres du Personnel ou fournisseurs; ou (ii) des déclarations dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elles nuisent à la réputation ou aux activités des Acheteurs ou de la Pratique.

3. Exceptions

3.1 Malgré toute autre disposition de cet Engagement :

- (a) la Partie contractante peut être propriétaire d'au plus deux pour cent (2 %) des titres avec ou sans droit de vote négociés en bourse d'une Personne exploitant une entreprise, ou ayant des liens avec une entreprise substantiellement semblable à la Pratique ou aux Acheteurs, ou concurrentielle à la Pratique ou aux Acheteurs; et
- (b) le paragraphe 2.1(d) ne s'applique pas à la sollicitation d'une Personne pour un emploi lorsque le contact avec la Partie contractante à ce sujet a été initié par (i) cette Personne en réponse à une publicité dans un journal, un magazine ou une autre publication, spécialisée ou non, ou (ii) une agence de recrutement qui n'avait pas comme directive de solliciter les employés des Acheteurs; et
- (c) le paragraphe 2.1(d) ne s'applique pas à la sollicitation de (i) Patrick St-Onge, dans la mesure où cette sollicitation n'affecte pas négativement les services rendus quotidiennement par Patrick St-Onge, et (ii) tous autres membres du Personnel œuvrant aux bureaux-chef des Sociétés ayant été mis à pied ou congédiés par DCC, Cliniques Dentaires Dr Sam N. Sgro inc., ou tout autre employeur exploitant la Pratique à cette date, selon le cas, dans la mesure où cette sollicitation n'est pas faite par une entreprise exerçant une Activité concurrente.

4. Généralités

4.1 Chaque disposition de cet Engagement forme un tout distinct de sorte que toute décision selon laquelle l'une de ses dispositions est nulle ou non exécutoire n'aura aucune incidence sur la validité des autres dispositions ou leur caractère exécutoire. À cet égard, les paragraphes 2.1(a) à 2.1(e) sont chacun reconnus comme étant des clauses séparées et distinctes. Nonobstant ce qui précède, si, dans le cadre d'une procédure judiciaire, une disposition de cet Engagement est jugée si générale qu'elle ne peut être appliquée, cette disposition sera interprétée comme étant seulement aussi générale que possible afin qu'elle soit applicable. La Partie contractante reconnaît que toutes les restrictions contenues dans cet Engagement sont raisonnables et valides et qu'elle renonce à toute défense contre l'application stricte de celles-ci par les Acheteurs. Advenant toute violation ou tout

défaut réel ou potentiel de toute obligation contenue à cet Engagement par la Partie contractante, celle-ci reconnaît que les Acheteurs subiront un préjudice irréparable qui ne peut être entièrement compensé par le seul recouvrement de dommages et intérêts. De ce fait, et sous réserve de tous ses autres droits ou recours, les Acheteurs pourront recourir à une injonction ou à un recours en exécution spécifique afin de prévenir toute telle violation ou tel défaut ou de faire cesser toute telle violation ou tel défaut.

- 4.2 L'Article 2 survivra la clôture de l'Opération et toute résiliation de la Convention de services.
- 4.3 Dans le cas où la Partie contractante est en défaut de ses obligations en vertu de cet Engagement, la Durée sera prolongée d'une période équivalente à la durée du défaut, que ce défaut soit corrigé volontairement ou par le biais d'une injonction.
- 4.4 Cet Engagement est régi par les lois en vigueur de la province de Québec et celles du Canada qui y sont applicables. Les parties soumettent irrévocablement et inconditionnellement tous les litiges nés ou à naître à l'occasion ou à propos de cet Engagement aux tribunaux québécois, district judiciaire de Montréal.
- 4.5 Dans cet Engagement, les mots au singulier comprennent le pluriel, et vice versa, les mots au masculin et au féminin ou neutres comprennent les deux autres genres, selon le cas.
- 4.6 Cet Engagement s'applique au profit des Acheteurs et de leurs successeurs et ayants droit, et lie la Partie contractante et leurs héritiers, administrateurs, liquidateurs et représentants légaux, successeurs et ayants droits respectifs.

[La page de signature suit]

Les parties ont dûment signé cet Engagement à la date indiquée ci-dessus.



CÉDRIC LEBOEUF

SERVICES DE SANTÉ DCC (QUÉBEC) INC.

Par : 

Nom : Guy Amini

Titre : Président

DENTALCORP HOLDINGS LTD.

Par : 

Nom : Guy Amini

Titre : Signataire autorisé